

Le montant de 18.150,00 € figurant au débit du compte courant correspond, TVA comprise, à la facture 2006002 du 23/05/2006 citée ci-dessus.

Or, l'article 53, §1<sup>er</sup>, et à l'article 18 de l'arrêté royal n° 1, du 29 décembre 1992, les assujettis, à l'exclusion de ceux qui n'ont aucun droit à déduction, sont tenus de remettre, chaque mois, une déclaration du montant des opérations visées par le Code de la T.V.A. qu'ils ont effectuées ou qui leur ont été fournies au cours du mois précédent dans le cadre de leur activité économique, du montant de la taxe exigible, des déductions à opérer et de celui des régularisations à effectuer, et des données que le Roi juge nécessaires pour satisfaire aux dispositions prises par les Communautés européennes en matière de statistiques et pour assurer le contrôle de l'application de la taxe. Ils sont également tenus d'acquitter, dans le délai fixé pour le dépôt de la déclaration prévue ci-avant, la taxe qui est due.

L'article 10, §1er, du Code de la TVA stipule qu' « est considérée comme livraison d'un bien le transfert du pouvoir de disposer d'un bien comme un propriétaire ».

L'article 26, du Code de la TVA stipule que « Pour les livraisons de biens et les prestations de services, la taxe est calculée sur tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur du bien ou par le prestataire du service de la part de celui à qui le bien ou le service est fourni, ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations.

Sont notamment comprises dans la base d'imposition, les sommes que le fournisseur du bien ou le prestataire du service porte en compte, pour frais de commission, d'assurance et de transport, à celui à qui le bien ou le service est fourni, que ces frais fassent ou non l'objet d'un document de débit séparé ou d'une convention séparée.

Sont également à comprendre dans la base d'imposition les impôts, droits, prélèvements et taxes. »

Dans le cas d'espèce, la vente des biens repris dans la facture 2006002, à savoir le matériel d'exploitation relatif à l'activité de course automobile, est une livraison de biens au sens de l'article 10, du Code de la TVA, localisée en Belgique sur pied de l'article 15, §2, du Code de la TVA.

La TVA est donc due en Belgique au taux de 21 p.c ; conformément aux articles 37 et 38 du Code de la TVA et de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal n° 20, du 20 juillet 1970.

Selon l'article 26, du Code de la TVA la base imposable est constituée par la contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur du bien.

Or, selon le libellé de la facture 2006002, l'assujettie a vendu le matériel d'exploitation et le stock relatif à l'activité de course automobile, de manière à **solder le compte courant du gérant**. la facture ne constituant que le surplus.

Dès lors, le montant pour lequel le matériel d'exploitation a été cédé est égal au solde créditeur du compte 416000 auquel il faut ajouter le montant facturé, ce qui représente :

- a) Solde créditeur : 233.975,00 + 2.000,00 € = 235.975,00 TVA comprise
- b) Facture 2006002 : 18.500,00 € TVA comprise